

STATUTS DE L'ASSOCIATION **Groupe Chiroptères Centre - Val de Loire (GCCVL)**

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom : Groupe Chiroptères Centre - Val de Loire (GCCVL).

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- De fédérer les personnes physiques ou morales s'intéressant aux chiroptères,
- De permettre la diffusion de l'information.
- De coordonner des études, recherches, enquêtes (recensement, atlas de répartition) sur ces animaux,
- De publier ces travaux dans des revues scientifiques,
- D'informer le public et de le sensibiliser à la protection de ces mammifères (sorties, conférences, plaquettes...),
- De proposer des mesures de protection des sites importants pour la survie des espèces de Chiroptères et de leurs milieux en appui de l'association locale.
- De mettre en œuvre des moyens propres à assurer efficacement la protection des espèces de chiroptères y compris en intentant des actions en justice,
- D'être le représentant régional du Groupe Chiroptères de la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFPEM)

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est fixé à l'adresse du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par assemblée générale n'étant pas nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- a) **Les membres actifs :**
Sont appelés membres actifs, les personnes morales ou physiques, à jour de leur cotisation qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.
- b) **Les membres bienfaiteurs :**
Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui, ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion, versent une cotisation de soutien.
- c) **Les membres d'honneur :**
Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à la chiroptérologie. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont le droit de participer avec voix consultative au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est voté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par disparition de la personne morale,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné a la possibilité, au préalable, de fournir des explications au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les produits des cotisations versés par les membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités, des établissements publics,
- le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

Le Groupe Chiroptères Centre – Val de Loire est administré par un conseil composé de 12 membres maximum à jour de leur cotisation. Un minimum d'un représentant par département est souhaité. Les mineurs de plus 16 ans peuvent présenter leur candidature sous réserve que 50% du Conseil d'Administration soit majeur.

L'association est dirigée par un conseil de membres actifs (physiques ou moraux) âgés de 16 ans minimum. Les membres sont rééligibles.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans. Les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions d'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. La présence physique au Conseil d'Administration n'est pas obligatoire, dès lors que l'administrateur peut participer par tous moyens dématérialisés. En cas d'absence d'un administrateur, il peut donner son pouvoir à un autre dans la limite de 2 pouvoirs par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote sauf accord de la majorité.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi les membres majeurs un bureau comprenant :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Le bureau ne doit pas remettre en cause les décisions prises en Conseil d'Administration et se doit de suivre les orientations définies par le Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13 : Représentation de l'association

Dans le cadre général de la politique définie par le Conseil d'Administration, le Président ou son représentant est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas de représentation en justice, il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale écrite du Président ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Désignation du Coordinateur régional

Le Coordinateur régional fait le lien entre le Groupe Chiroptères Centre - Val de Loire et le Groupe Chiroptères National de la SFEPM. Il est élu lors de l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans. Un représentant peut être nommé par le Conseil d'administration en cas d'indisponibilité du coordinateur. Il est autorisé à assister au CA.

ARTICLE 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, rend compte de sa gestion. L'assemblée générale vote les rapports moral et financier.

Il est procédé, par scrutin secret, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre et à ce titre le vote par procuration est admis. Les pouvoirs non nominatifs seront répartis par tirage au sort entre les membres présents à l'assemblée générale, dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal des séances de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire, établi sans blanc ni rature et conservé au siège de l'association. Le compte-rendu de l'AG sera envoyé aux membres de l'association.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de la majorité du conseil d'administration, ou encore sur demande écrite de 25 % des membres adhérents, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les 15 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par écrit et adressées aux membres trente jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire sur le point inscrit à son ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, etc.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins 10% des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quatorze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la majorité de 2/3, des membres présents et représentés est requise.

Les votes ont lieu à scrutin secret.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 18 : Dissolution / Liquidation

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

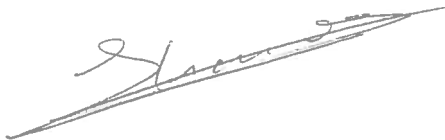
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Chabris, le 28 novembre 2015

Le Président

TRANCHARD Julien



Le Secrétaire

CULICCHI Virginie

